



**Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX**

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents. Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Béatrice LIOT



**Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX**

L'HABITAT EVOLUTIF
Monsieur Jacques LEJOLLY
Lieudit " Le Pont "
50690 MARTINVEST

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Béatrice LIOT



**Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX**

ROB - BER
Monsieur Serge BERHAULT
11 bis et 13 rue Saint-Sauveur
50400 GRANVILLE

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Béatrice LIOT



**Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX**

ALFALFA
Monsieur Gilles DUFRESNE
Lieudit "VIMER"
61120 GUERQUESALLES

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Frédéric CARPENTIER



**Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX**

ENTREPRISE MARTRAGNY
Monsieur Christophe MARTRAGNY
BP 2
14960 ASNELLES

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents. Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Frédéric CARPENTIER



**Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX**

CENTRE BONNET
Monsieur Pierrick BONNET
22, rue des Compagnons
14000 CAEN

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Béatrice LIOT



Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX

ECURIE ERIC NAVET
Monsieur Eric NAVET
Lieudit "Corville"
27510 PANILLEUSE

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Renaud DUHAMEL



**Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX**

SCEA ECURIE Jean-Yves LECUYER
Monsieur Jean-Yves LECUYER
Haras du Vivier
50480 HOUESVILLE

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Renaud DUHAMEL



Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX

SARL LEBLANC T.P
Monsieur Thierry LEBLANC
Zone Industrielle
Route de Couterne
53110 LASSAY LES CHATEAUX

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents. Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Renaud DUHAMEL



**Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX**

CABINET ERIC DORNOIS
Chez Monsieur Eric DORNOIS
43 Avenue Lamartine
14150 OUISTREHAM

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Frédéric CARPENTIER



**Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX**

GARAGE SAINT-AUBIN
Monsieur Benoît LEMOINE
ZA Le Hameau Thomasse
50880 PONT HEBERT

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Renaud DUHAMEL



Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX

NORMANDIE CONFORT MANCHE
Monsieur Xavier CLEMENT
10, rue Havin
50160 TORIGNI SUR VIRE

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Renaud DUHAMEL



**Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX**

YOHANN
Chez Monsieur et Madame BANET
7 Rue Thibout de la Fresnaye
14000 CAEN

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Béatrice LIOT



Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX

THELLIER GESTION
Monsieur Patrick THELLIER
Chez THELLIER VOYAGES
25 Rue de l'Odon
Parc d'activités Les Rives de l'Odon
14790 Verson

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents. Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du

décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Renaud DUHAMEL



**Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX**

CABINET MPF
Monsieur Sébastien ROUAULT
12 Rue Ferdinand Buisson
14280 ST CONTEST

VR, Le 23 décembre 2016

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.

Béatrice LIOT



**Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
10, rue des Monts Panneaux - B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX**

OBJET : INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

Date limite : 31 Décembre 2016

Les employeurs qui occupent au moins 20 salariés devront avoir réalisé, avant le 31 Décembre 2016, des investissements dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015.

A défaut, ils seraient passibles d'une cotisation de 2 %.

I - CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs ayant occupé au moins 20 salariés en 2015 sont concernés par cette obligation même s'ils n'exercent pas une activité à caractère industriel ou commercial. Des dispositions particulières sont prévues pour les employeurs agricoles, les exploitants forestiers et les exploitants de scieries.

Pour le calcul du nombre minimum de 20 salariés, il n'est tenu compte ni des intérimaires ainsi que les salariés mis à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative-emploi, d'accompagnement dans l'emploi ou d'insertion-RMA, pendant la durée de la convention et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein (y compris les travailleurs à domicile) sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif du personnel, pour le calcul du nombre mensuel de salariés, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail

Les salariés titulaires d'un CDD ou mis à disposition par une entreprise extérieure (autres que ceux exclus du calcul de l'effectif) ainsi que les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents. Toutefois, les salariés sous CDD, ou mis à disposition par une entreprise extérieure, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

II - TAUX DE PARTICIPATION

Le taux est de 0,45 % à calculer sur les salaires payés en 2016 quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Le montant des salaires à retenir est celui qui a servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent les indemnités de congés payés même lorsqu'elles sont versées pour le compte de l'employeur par une caisse de congés payés.

A défaut de pouvoir établir exactement le montant le montant des indemnités que l'employeur aurait versées à ses salariés en l'absence d'affiliation à une telle caisse, il y lieu de retenir un montant évalué à 11,5 % des rémunérations brutes versées au cours de l'année d'imposition.

Il convient de reprendre les sommes résultant de la déclaration DADS **souscrite en Janvier 2016.**

III - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 20 SALARIES

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés bénéficient d'une exonération totale de participation pendant trois ans, puis d'une réduction de 75 % de son montant la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Cette année sont concernées par ce dispositif transitoire les entreprises ayant franchi ce seuil en 2010 ou ultérieurement.

Différentes situations sont susceptibles de se présenter :

- 1) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2010 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 25 %.
- 2) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2011 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 50 %.
- 3) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2012 sont assujetties en 2016 à la participation réduite de 75 %.
- 4) Les entreprises ayant atteint ou dépassé vingt salariés en 2013, 2014 et 2015, bénéficient d'une exonération totale de participation en 2016.

IV - COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE PARTICIPATION ?

Les employeurs peuvent effectuer des versements à des organismes collecteurs ou réaliser des investissements directs.

A) les versements aux organismes collecteurs

Ces versements peuvent être faits :

- soit à titre de prêts sans intérêts,
- soit à titre de subventions,

L'entreprise qui désire subventionner un organisme collecteur doit s'assurer auparavant qu'il est toujours habilité à percevoir la participation des employeurs.

B) les prêts aux salariés pour faciliter la construction, l'achat d'un logement neuf ou d'un terrain.

Cette modalité d'investissement doit répondre à des critères très précis quant aux ressources des salariés, au montant et aux caractéristiques du prêt ou la performance énergétique du bien.

Vous voudrez bien nous consulter si vous entendez choisir cette forme d'investissement.

A noter qu'il n'est plus possible d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant le remboursement immédiat par le salarié, en cas de rupture du contrat, du solde du prêt.

C) autres modes d'investissement :

A titre exceptionnel, les employeurs peuvent se libérer de leurs obligations par :

- la construction de logements,
- des travaux d'amélioration effectués sur des immeubles anciens appartenant à l'entreprise.

Ces deux modes d'investissement direct par l'employeur présentent un caractère subsidiaire, puisqu'ils ne sont susceptibles d'être utilisés que lorsque les autres formes d'investissement ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise et qu'en pareil cas, l'employeur doit obtenir au préalable une autorisation spéciale du Préfet.

Si vous êtes intéressés par ces formes d'investissement, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec nous pour étudier les modalités spéciales de ces investissements.

V- CONDITIONS GENERALES D'IMPUTATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements ne sont libératoires que s'ils remplissent simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

a) Les investissements doivent donner lieu à un décaissement effectif avant le 31 décembre de l'année,

b) les logements financés à l'aide de l'investissement obligatoire doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette exigence peut être suspendue ou différée dans certains cas. Sont toujours exclus des investissements libératoires les logements de gardiennage et ceux dont l'accès n'est pas indépendant de celui d'une entreprise.

c) les investissements ne doivent pas bénéficier, même indirectement :
à l'exploitant individuel, son conjoint, ou ses enfants non émancipés,
ou, si l'entreprise est exploitée en société, aux dirigeants, à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés.

d) si le décret du 5 Mars 1980 a supprimé pour les logements construits avec la participation, l'obligation de respecter les caractéristiques et les prix fixés par la législation sur les H.L.M., il a, en revanche, introduit une condition de ressources lorsque les prêts sont consentis à des salariés.

e) les prêts, constructions directes et travaux d'amélioration ne sont libératoires qu'à concurrence de certaines limites.

f) à l'exception des subventions, les investissements doivent apparaître au bilan de l'entreprise.

g) le financement de l'opération doit intervenir au plus tard un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement.

h) la participation doit être investie pour une durée de vingt ans.

VI - LIMITES DANS LESQUELLES CERTAINS INVESTISSEMENTS SONT LIBERATOIRES

Les plafonds de ressources conditionnant l'octroi de prêts aux salariés pourront être communiqués aux entreprises accordant des prêts à leurs salariés.

Les prêts consentis aux salariés ne sont libératoires de l'obligation de l'investissement obligatoire dans la construction que dans certaines limites que nous pourrions également vous faire connaître si vous pratiquez cette forme d'investissement.

VII - EXCEDENTS D'INVESTISSEMENTS

Les excédents existant au 31 Décembre 2015 peuvent naturellement être imputés sur la taxe due au 31 Décembre 2016. L'excédent peut être reporté sans limitation de durée.

VIII - CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements (autres que ceux réalisés sous forme de subventions) ne sont définitivement valables qu'autant que l'employeur les a conservés pendant 20 ans.

En cas de remboursement anticipé (toute opération ayant pour objet de rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement), l'employeur doit procéder au emploi des sommes "désinvesties".

Ce emploi doit intervenir dans l'une des formes prévues par la réglementation actuelle et dans les trois mois qui suivent le remboursement.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous voudrez bien nous consulter.

IX - DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

S'il existe un comité d'entreprise, il doit être obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes à investir. En l'absence de comité d'entreprise dans une entreprise

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2080 est supprimée.

En cas d'insuffisance d'investissement, l'employeur sera redevable d'une cotisation de 2 % à verser au Trésor Public au moyen du bordereau n° 2485, à adresser pour le 30 avril 2017 au plus tard au service des impôts.